

Annexe à la note départementale relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

FICHE SYNTHÉTIQUE RELATIVE AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Références :

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Normandie

Annexe 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Annexe 1.1 - L'organisation du mouvement intra départemental dans le Calvados

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels concernés par le handicap, soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade, dans l'objectif notamment, d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. L'académie de Normandie accorde une attention particulière à ces demandes.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Cependant, les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles (par exemple : bonification au titre du handicap pour l'enseignant et pour son conjoint).

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

I CONDITIONS A REMPLIR :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant à charge, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Peuvent également prétendre à cette bonification, les enseignants ayant un enfant à charge gravement malade selon la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire ;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie ;
- hypertension artérielle sévère ;

- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques invalidante ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite ankylosante grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...

La notion d'enfant à charge s'entend par un enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année N.

Tous les enseignants présentant une demande à ce titre devront formuler au moins trois vœux au mouvement.

II VALORISATION :

- '- Enseignants concernés par le handicap soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : **100 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**
- Enseignants titulaires d'une RQTH (n'ayant pas demandé à bénéficier de la bonification de 100 points ou ayant reçu un avis défavorable) : **3 points sur l'ensemble de leurs vœux.**